

RÈGLEMENT No 111

RÈGLEMENT RELATIF À LA FOURNITURE DU SERVICE DE RÉPONSE AUX APPELS D'URGENCE 9-1-1

ATTENDU QUE la Municipalité et la Régie, parties à l'entente, désirent se prévaloir des dispositions des articles 621 et 569 à 578 du Code municipal, L.R.C.o. 27.1, pour conclure une entente relative à la fourniture des services de réponse aux appels d'urgence (9-1-1) par la Régie;

ATTENDU QUE la Municipalité et la Régie désirent se prévaloir des dispositions des articles 468.52 ET 468 À 468.9 DE LA Lois Des cités et villes pour conclure une entente relative à la fourniture des services de réponse aux appels d'urgence;

ATTENDU QU' avis de motion a dûment été donné par le conseiller Gaétan Ouellet à une session spéciale tenue le 27 janvier 1998;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gaétan Lévesque, appuyé par M. Pierre-Paul Blais et résolu unanimement que les parties aux présentes conviennent de ce qui suit:

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Aux fins de la présente entente, les sigles et termes en majuscules suivants se définissent comme suit:

- 1.1 AAA:** Affichage Automatique d'Adresse
Fonction de base de données qui permet d'afficher à des SCAU et à des SSAU l'adresse et les coordonnées de l'appelant au service 9-1-1;
- 1.2 EAN:** Enregistrement Automatique des Numéros
Fonction de base de données qui permet d'afficher le numéro de téléphone du service d'accès au réseau local d'où provient l'appel 9-1-1
- 1.3 SCAU:** Service Centralisé d'Appels d'Urgence
Centre de communication qui est le premier point de réception des appel 9-1-1 (parfois appelé "position de réponse primaire" dans d'autre documents);
- 1.4 ZSU:** Zone de Service d'Urgence
Zone géographique desservie par un service d'incendie, de police ou d'ambulance;
- 1.5 RPA:** Répertoire Principal des Adresses
Base de données comprenant les noms de rues, adresses, codes d'acheminement et autres données nécessaires à la gestion de l'acheminement sélectif de l'AAA et de l'EAN;
- 1.6 SSAU:** Service Secondaire d'Appels d'Urgence
Centre de communication vers lequel les appels d'urgences sont acheminés à partir d'un SCAU. Il s'agit habituellement du service d'incendie, de police ou d'ambulance qui dépêche le personnel d'urgence;
- 1.7 SPAU 9-1-1:** Service Public d'Appels d'Urgence 9-1-1
Service de télécommunication assuré par Québec Téléphone conformément à la section 2.25 et/ou par Bell Canada conformément à l'article 1400, du tarif général et offert aux clients d'une zone de desserte 9-1-1.
Cette fonction permet d'acheminer les appels 9-1-1 vers le SCAU et le SSAU.

ARTICLE 2 OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente a pour but objet de définir les modalités ainsi que le prix de la fourniture du service de réponse aux appels d'urgence pour la Municipalité par la Régie;

ARTICLE 3 MODE DE FONCTIONNEMENT DE L'ENTENTE

La présente entente intermunicipale vise uniquement la fourniture d'un service de réponses aux appels d'urgences 9-1-1 par la *Régie* sans aucune délégation de compétence à la *Régie* et sans création d'une Régie intermunicipale;

ARTICLE 4 OBLIGATIONS DE LA RÉGIE

La *Régie* voit à la réalisation de l'objet de l'entente et prend les moyens nécessaires pour offrir les services suivants:

- 4.1 Fournir et exploiter un service centralisé d'appels d'urgence (SCAU) pour la zone de desserte 9-1-1, vingt-quatre (24) heures sur vingt-quatre (24) et ce, trois cent soixante-cinq (365) jours par année;
- 4.2 Fournir, exploiter et gérer le personnel et l'équipement nécessaires, y compris l'équipement terminal pour recevoir et traiter les appels d'urgences à destination du SCAU, tout équipement utilisé devra être conforme à la norme LD-0014;
- 4.3 Coordonner la participation de tous les SSAU situés dans la zone de desserte 9-1-1 relativement au SPAU, ce qui inclut:
 - 4.3.1 Assurer la participation des SSAU;
 - 4.3.2 Définir les zones de desserte 9-1-1 et les zones de service d'urgence (ZSU) desservies par le SCAU et les SSAU;
 - 4.3.3 Collaborer avec la Municipalité et la compagnie de téléphone à la transmission des données géographiques y compris les noms de rues, adresses et limites des zones de desserte 9-1-1 et des ZSU.

ARTICLE 5 QUALITÉ DU SERVICE

- 5.1 La Régie convient d'implanter et d'assurer l'exploitation d'un SCAU de façon à ce qu'il réponde aux normes de qualité généralement acceptées en Amérique du Nord pour ce genre de service. Des exemples de contenu de normes de qualité généralement acceptées en Amérique du Nord sont présentés ci-après:

- i) Service vingt-quatre (24) heures;
- ii) Réponse à un appel 9-1-1 en moins de deux coups de sonnerie;
- iii) Service de réponse efficace, y compris le transfert des appels aux centre d'intervention appropriés ou l'établissement d'une conférence avec ces centres;
- iv) Enregistrement et consignation de tous les appels.

- 5.2 La Régie convient de transmettre, une fois par année, un rapport comportant une analyse des principaux indices de qualité et, si nécessaire, sur demande écrite de la Municipalité.

ARTICLE 6 OBLIGATIONS DE LA MUNICIPALITÉ

La Municipalité s'engage à collaborer à la réalisation de l'objet de l'entente, à savoir:

- 6.1 Fournir et valider l'information sous son contrôle telles les données géographiques, y compris les noms de rues, adresses et limites des zones de desserte 9-1-1 et ZSU;
- 6.2 Informer la Régie de toute modification apportée aux données géographiques qui peut survenir pendant la durée de la présente entente;
- 6.3 Collaborer avec la Régie afin d'offrir aux citoyens de ladite municipalité le service auquel ils s'attendent;
- 6.4 Désigner un porte-parole officiel et en informer la Régie dès que possible;
- 6.5 Payer à la Régie le montant reçu de l'UMRCQ et/ou UMQ n'excédant pas le montant de 0,40\$, par ligne, par mois pour chaque service de base équipé pour les appels locaux de départ et zéro (0\$), par mois pour chaque ligne Centrex Plus équipé pour les appels locaux de départ des abonnés du service téléphonique de la compagnie de téléphone dans cette municipalité; le premier versement devant

être effectué trente (30) jours après la réception des montants collectés par la compagnie de téléphone pour la municipalité.

Le paiement perçu par l'UMRCQ et/ou UMQ sera directement effectué à la Régie.

Cette remise opère quittance de la Régie en faveur de la Municipalité à l'égard de toute somme d'argent pouvant être due par la Municipalité à la Régie en raison des frais du service centralisé d'appels d'urgences.

ARTICLE 7 ASSURANCES

La Régie doit couvrir l'ensemble de son opération par une police d'assurance-responsabilité la protégeant ainsi que la Municipalité pour des montants de garantie non inférieurs à 2,000,000\$.

La police d'assurance doit être approuvée par la Municipalité qui doit recevoir une attestation d'assurance dans les quinze (15) jours de la signature de l'entente de la part des assureurs eux-mêmes.

ARTICLE 8 PAIEMENT DES COÛTS

La Municipalité s'engage à payer à la Régie le montant de 0,40\$ par ligne, par mois pour chaque service local de base équipé pour les appels locaux de départ et de zéro (0\$) par mois pour chaque ligne Centrex Plus équipé pour les locaux de départ des abonnés au service téléphonique dans la Municipalité.

ARTICLE 9 PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF

Au terme de l'entente, il n'y aura pas de partage d'actif puisque celle-ci ne prévoit pas de dépenses d'immobilisation. En conséquence, s'il y a des passifs à la fin de l'entente, la Municipalité n'aura pas à les assumer, la Régie en étant entièrement responsable.

ARTICLE 10 INFORMATION CONFIDENTIELLE

- 10.1 Les parties à l'entente conviennent que toute information échangée entre elles-mêmes et leurs représentants respectifs est confidentielle et doit être traitée comme tel;
- 10.2 Une information confidentielle ne pourra être divulguée que dans la mesure où telle divulgation est nécessaire pour permettre l'exécution de la présente entente;
- 10.3 Les parties à l'entente s'engagent à respecter toutes les lois visant à assurer la protection de la vie privée.

ARTICLE 11 FORCE MAJEURE

- 11.1 La Régie ne peut être tenue responsable de tout dommage ou retard résultant d'une guerre, une invasion, une insurrection, une manifestation, attribuable à des incendies, des inondations, des grèves ou, d'une façon générale, à toutes circonstances indépendantes de la volonté de la Régie;
- 11.2 La Régie devra désigner un SCAU de secours auquel les appels 9-1-1 seront acheminés lors que le SCAU principal est incapable de recevoir un appel pour quelque raison que ce soit;
- 11.3 La Régie convient qu'en cas de sinistre ou de force majeure, elle collaborera et fera tous les efforts raisonnables pour assurer un service de secours temporaire jusqu'à ce que le service permanent soit entièrement rétabli et ce, selon des modalités qui seront établies selon les circonstances.

ARTICLE 12 CALENDRIER DE MISE EN OEUVRE

La Régie convient que la mise en oeuvre du SPAU 9-1-1, dans la zone de desserte 9-1-1, se fera suivant un calendrier convenu avec la compagnie de téléphone et qui peut être modifié à l'occasion après entente entre les parties;

ARTICLE 13

DURÉE DE L'ENTENTE ET RECONDUCTION

- 13.1 La présente entente entre en vigueur le jour de sa signature pour une période de cinq (5) ans.
- 13.2 À son terme, l'entente sera renouvelable pour toute période inférieure à la durée de vie à courir de la Régie.

ARTICLE 14

APPROBATION

Il est expressément convenu que la présente entente et la fourniture du SPAU 9-1-1 sont assujetties aux modalités du tarif général de la compagnie de téléphone, tel qu'il est approuvé et modifié à l'occasion par le CRTC ou ses successeurs, sous réserve des décisions du CRTC quant au tarif applicable.

ARTICLE 15

RENONCIATION

Le fait pour une partie de ne pas exiger l'exécution d'une obligation prévue aux présentes ou la renonciation à une obligation dans un cas particulier, ne doit pas être interprété comme une renonciation générale à quelque obligation que ce soit prévue à la présente entente, lesquelles continuent toutes de demeurer en vigueur.

ARTICLE 16

ARBITRAGE

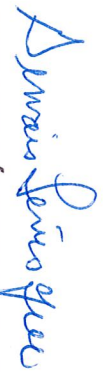
Sauf lorsqu'il s'agit d'une question de la compétence du CRTC, tout litige ou désaccord découlant de la présente entente doit être réglé de manière finale par voie d'arbitrage conformément aux dispositions du Code de procédure civile en cette matière.

ARTICLE 17

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la Loi.

FAIT ET ADOPTÉ À SAINT-PACÔME, CE DEUXIÈME (2^e) JOUR DE MARS DE L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT-DIX-HUIT (1998).


GERVAIS LÉVESQUE, maire


MARYSE OUELLET, secrétaire-trésorière